

DECISION DCC 20 - 454 DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 29 avril 2020 enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2020 sous le numéro 0943/369/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit (ADD) n°003/20/2^e Ch-Adm du 10 mars 2020 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY BENIN SA (MSC BENIN SA), agissant aux diligences de son directeur général, monsieur Gregory KRIEF, assistée de maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat à la Cour, dans la procédure judiciaire COTO/2017/RG/07759, Société MSC BENIN SA C/ Ministère de l'Economie et des Finances, pendante devant la deuxième chambre administrative du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que devant la formation juridictionnelle comme sus-indiquée, la société MSC BENIN SA a soulevé une exception d'inconstitutionnalité aux motifs que la note circulaire n° 1031/MEF/DC/SGM/DGI du 09 décembre 2016 relative au régime fiscal de surestaries, applicable à son procès, empiète dans le domaine de la loi ; qu'elle viole ainsi l'article 98 de la Constitution ; qu'elle demande à la Cour de prononcer son inconstitutionnalité ;

VU l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, la loi est une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par la requérante ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais la légalité d'une norme infra-législative, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société MSC BENIN SA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société MSC BENIN SA représentée par monsieur Gregory KRIEF, au président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-